PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Fort-de-France

LE PRÉFET

Vu le code de l'environnement et ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°043408 du 19 novembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune de Fort-de-France

Vu l'arrêté préfectoral n°11-03174 du 19 septembre 2011 prescrivant la révision des plans de prévention des risques naturels de la Martinique ;

Vu l'arrêté n°2013364-0024 du 30 décembre 2013 approuvant la révision du plan de prévention des risques naturels de la ville de Fort-de-France ;

Vu l'arrêté n°R02-2023-07-20-00009 du 20 juillet 2023 portant création de la commission territoriale des risques naturels majeurs (CTRNM) de la Martinique ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Considérant les nouvelles réglementations et doctrines d'élaboration des cartes d'aléas des plans de prévention des risques naturels, et l'évolution de la connaissance des différents aléas ;

Considérant l'évolution des enjeux du territoire depuis 2013 ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique.

ARRÊTE

Article 1er :
La révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Fort-de-France est prescrite.

Article 2 :
Le périmètre d'étude est celui du territoire de la commune de Fort-de-France.

Article 3 :
Les phénomènes naturels suivants seront étudiés et feront l'objet d'une carte d'aléa dans ce PPRN :

- mouvement de terrain (glissements et aléas rocheux),
- aléa volcanique,
- liquéfaction des sols,
- failles,
- inondation par débordement de cours d'eau,
- tsunamis,
- séisme,
- submersion marine

Article 4 :
Le service risques, énergie, climat de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique est chargé de conduire la révision de ce PPRN.

Article 5 :
La procédure de révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Fort-de-France fera, a minima, l'objet des modalités d'association des collectivités et de concertation de la population suivantes :

- des réunions d'association avec la commune de Fort-de-France portant sur les cartes d'aléas, l'élaboration de la carte des enjeux, le zonage réglementaire et le règlement ;
- des réunions d'association régulières en comité technique avec les représentants de la commune de Fort-de-France et de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;
- des réunions publiques de présentation et d'échanges aux grandes étapes de la révision du plan de prévention des risques naturels ;
- des permanences d'accueil du public afin d'échanger, de présenter et expliquer la procédure ;
- la mise en ligne de l'avancement du projet sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique (www.martinique.developpement-durable.gouv.fr) et sur son site www.pprn972.fr;

- le recueil des observations tout au long de la procédure par courriel à l'adresse suivante : pprn.deal-martinique@developpement-durable.gouv.fr

La commission territoriale des risques naturels majeurs de la Martinique (CTRNM) et le comité de l'eau et de la biodiversité (CEB) seront associés à la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Fort-de-France

Article 6 :
Le projet de plan de prévention des risques naturels révisé sera soumis à l'avis du Conseil municipal de la commune de Fort-de-France et de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique.
Seront également consultés les instances et organismes suivants :

- la chambre d'agriculture de la Martinique,
- l'office national des forêts en Martinique,
- la Collectivité territoriale de Martinique,
- le service d'incendie et de secours de Martinique,
- la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique,
- le service interministériel de défense et de protection civile de la Préfecture Martinique,
- la cellule économique régionale de la construction de Martinique,
- la chambre des métiers et de l'artisanat,
- la chambre de commerce et d'industrie.

Ce projet de plan de prévention des risques naturels sera soumis à enquête publique.

Article 7 :
Le plan de prévention des risques naturels de la commune de Fort-de-France révisé, doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention du présent arrêté. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 8 :
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Fort-de-France et à monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique et Monsieur le maire de Fort-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 03 SEP. 2024

Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER